

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

Monsieur et Madame Fabrice MERGEN demeurant 6, rue d'Austrasie- 67520 MARLENHEIM –ci-après désignés le bénéficiaire, d'autre part.

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 07 septembre 2015.

Article 1er : Objet de la convention

Monsieur et Madame Fabrice MERGEN ont obtenu, en date du 07 septembre 2015, une décision d'attribution de subvention d'un montant de 1 000 € pour l'accession à la propriété de leur logement situé 6, rue d'Austrasie à MARLENHEIM dans le cadre du dispositif du prêt social de location-accession (PSLA).

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue aux bénéficiaires une subvention de 1 $000 \in$. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

Monsieur et Madame Fabrice MERGEN s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

- 1 Le plan de financement définitif de l'opération (déjà joint)
- **2** Un R.I.B. (déjà joint)

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour les bénéficiaires Monsieur et Madame Fabrice MERGEN Le Président du Conseil Départemental Pour le Président Le Directeur Général Adjoint

Martial GERLINGER